



691000

Dénomination : FRANCE LANGUEDOC REVISION
SAS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

n° de gestion : 2002B00026

n° d'identification : 439 850 538

n° de dépôt : A2010/002753

Date du dépôt : 13/04/2010

Pièce : statuts mis à jour du 27/02/2010

FRANCE LANGUEDOC REVISION

SARL de commissariat aux comptes

Les soussignés

- Monsieur Baptiste BLIN, né le 15 juillet 1979 à Nîmes (Gard), demeurant 2, rue Joseph Kessel 30 900 Nîmes, célibataire.

- Monsieur Gérard ROUQUETTE, né le 22 juin 1949 à Nîmes (Gard), demeurant 69B, route de sauve 30900 Nîmes, marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts à Madame Eliane Claude DUCASSOU, née le 4 mars 1947 à Montenotte (ALGERIE).

ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée résultant de la transformation de la société étant précisé qu'il n'est pas apporté de modifications aux articles relatifs à l'objet social, au siège social et à la durée.

Article 1er - Forme

La société constituée à l'origine sous forme de SAS le 7/11/2001, a été transformée suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/02/2010 en une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **FRANCE LANGUEDOC REVISION**

Le sigle est : **FLR**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La présente société à responsabilité limitée a pour objet, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger, pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes, en vertu de la loi et des règlements en vigueur. Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **150 rue Louis LANDI 30900 Nîmes.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été fait à la présente société lors de sa constitution et lors de son inscription au Tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, des apports en nature et des apports en numéraire.

I. Apports en nature

Conformément au contrat d'apport établi à l'origine par les associés fondateurs, il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des apports en nature libérés intégralement par Monsieur Gérard ROUQUETTE.

Les apports réalisés par Monsieur Gérard ROUQUETTE concernaient l'ensemble de son activité de Commissaire aux Comptes prise dans sa globalité en tant que fonds libéral.

Les dits apports en nature ont été soumis à l'appréciation de Monsieur Gérard FRICOTTEAUX, en sa qualité de Commissaire aux Apports, désigné à cet effet, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nîmes, en date du 5 novembre 2001. Ils ont été évalués à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (71 000.00 Euros).

II. Apports en numéraire

Récapitulation des apports réalisés à l'origine :

Les apports en nature représentaient une valeur nette de :
SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (71 000.00 Euros).

Les apports en numéraire s'élevaient à la somme de :
MILLE EUROS (1 000.00 Euros).

Total égal au capital social : SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72 000.00 Euros)

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **72 000** euros.

Il est divisé en 7 200 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. BLIN : 7 199 parts sociales, numérotées 1 à 7 199 inclus, soit	7 199 parts
à M. ROUQUETTE : 1 part sociale, numérotée 7 200, soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	<hr/> 7 200 parts

Soit SEPT MILLE DEUX CENTS parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et ont été intégralement libérées à la constitution de la société.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

AB
R

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

RB
AK

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

BB

OR

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les gérants de la société sont nommés par Assemblée Générale.

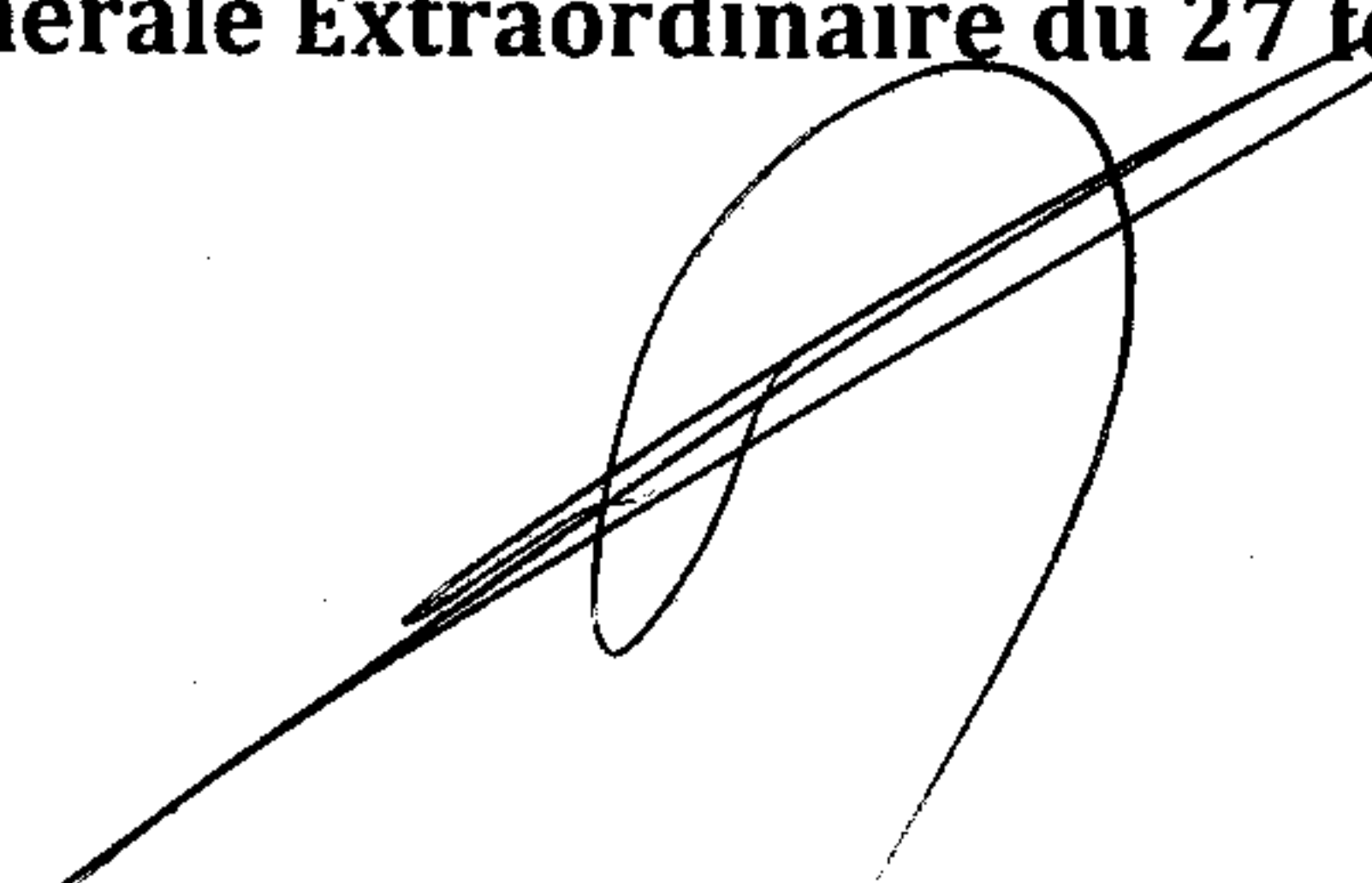
Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M BLIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2010.


BLS
certifié conforme à l'original